



STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CDS - LAISSEZ NOUS DANSER »

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| DESCRIPTION ET OBJETS | 3 |
| Article 1 – TITRE..... | 3 |
| Article 2 – OBJECTIFS ET FORME..... | 3 |
| Article 3 – SIEGE SOCIAL..... | 3 |
| Article 4 – DUREE DE L’ASSOCIATION..... | 3 |
| ADHESION, MEMBRES FONDATEURS, MEMBRES D’HONNEUR, RADIATION | 4 |
| Article 5 – ADHESION..... | 4 |
| Article 6 – MEMBRES FONDATEURS..... | 4 |
| Article 7 – MEMBRES D’HONNEUR..... | 5 |
| Article 8 – COTISATION..... | 5 |
| Article 9 – RADIATION..... | 6 |
| RESSOURCES | 6 |
| Article 10 – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION..... | 6 |
| CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA) | 7 |
| Article 11 – COMPOSITION DU CA..... | 7 |
| Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CA..... | 7 |
| Article 13 – ATTRIBUTIONS DU CA..... | 8 |
| BUREAU | 8 |
| Article 14 – COMPOSITION..... | 8 |
| Article 15 – RÔLE DU BUREAU..... | 9 |
| Article 16 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU..... | 9 |
| Article 17 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU..... | 10 |
| PÔLES ASSOCIATIFS | 10 |
| Article 18 – CONSTITUTION..... | 10 |
| Article 19 – DELEGATION..... | 10 |
| Article 20 – TRAVAUX ET DECISIONS..... | 11 |
| ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO) | 11 |
| Article 21 – COMPOSITION, REUNION, CONVOCATION, PRESIDENCE..... | 11 |
| Article 22 – COMPETENCES ET MODALITES DE VOTE..... | 11 |
| ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) | 12 |
| Article 23 – L’AGE..... | 12 |
| MODIFICATION DES STATUTS | 12 |
| Article 24 – MODIFICATIONS DES STATUTS..... | 12 |
| DISSOLUTION | 12 |
| Article 25 – DISSOLUTION SUITE A AG..... | 12 |
| FICHER DES ADHERENTS | 13 |
| Article 26 – GESTION DU FICHER DES ADHERENTS..... | 13 |
| COMMUNICATION | 13 |
| Article 27 – COMMUNICATION ET MEDIAS..... | 13 |
| AFFILIATION | 13 |
| Article 28 – AFFILIATION AUX FEDERATIONS..... | 13 |
| INDEMNITES | 14 |
| Article 29 – INDEMNITES..... | 14 |
| REGLEMENT INTERIEUR (RI) | 14 |
| Article 30 – REGLEMENT INTERIEUR..... | 14 |
| ABROGATION | 14 |
| Article 31 – ABROGATION..... | 14 |

DESCRIPTION ET OBJETS

Article 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conformément à l'article L121-1 du Code du Sport, ayant pour titre :

“ CDS – LAISSEZ NOUS DANSER ”

Article 2 – OBJECTIFS ET FORME

Cette association a pour objectifs :

1) de promouvoir et développer la pratique de tous types de danses ouvertes à tous les adultes [lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s et hétérosexuel(le)s] et à tous les couples (de même sexe ou mixtes) .

2) de développer l'apprentissage de la danse pour le jeune public (enfants, adolescents).

3) d'organiser des évènements conviviaux et culturels (stages, sorties, spectacles, journées “ découverte ”, ...),

4) de coopérer bénévolement à l'organisation des cours de M. Julien POLI “ LAISSEZ NOUS DANSER ” (par exemple en assurant : l'intégration des nouveaux élèves ; la présentation des cours et de l'association ; la gestion des cartes d'abonnement...),

5) de lutter contre toutes les formes de discrimination, de promouvoir la visibilité et l'intégration lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle et de garantir la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Les adresses de correspondance sont notifiées dans le Règlement Intérieur.

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ADHESION, MEMBRES FONDATEURS, MEMBRES D'HONNEUR, RADIATION

Article 5 – ADHESION

Toute personne capable juridiquement ou disposant d'un tuteur légal peut demander à adhérer à l'association.

L'adhésion est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours qui commence le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et peuvent s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Tout adhérent s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association.

Tout adhérent à jour de sa cotisation a droit de vote lors des assemblées générales.

Tout adhérent est éligible aux instances dirigeantes de l'association, à condition d'être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, d'être à jour de sa cotisation et d'être membre de l'association au minimum depuis 6 mois à la date de l'Assemblée Générale. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Article 6 – MEMBRES FONDATEURS

Ils sont au nombre de 3 et leur nom est inscrit dans le Règlement Intérieur.

Il y a :

1) Le Fondateur :

- Il a voix délibérative.
- Il veille au respect des valeurs et des objectifs de l'association.
- Il doit être obligatoirement consulté en cas de demandes de modifications de l'article 2 des présents statuts.
- Il peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).
- En cas d'impossibilité, il peut déléguer ses fonctions à un membre du CA pour un temps limité à sa période d'indisponibilité.

2) Les co-fondateurs :

- Ils doivent être obligatoirement consultés en cas de demandes de modifications de l'article 2 des présents statuts.

Les règles relatives aux élections au Conseil d'administration pour les membres fondateurs sont identiques à celles de tous les membres de l'association.

Article 7 – MEMBRES D'HONNEUR

Il s'agit :

1) des personnes ayant rendu des services significatifs à «CDS - Laissez Nous Danser» et que l'association a tenu à remercier en leur accordant cette distinction. Ils sont nommés par le CA, ils peuvent participer aux assemblées générales, sans être tenu de payer la cotisation annuelle, mais sans participer aux votes. Ils ne sont pas éligibles au CA. Le Conseil d'Administration peut ponctuellement leur accorder une voix consultative lors de ses débats.

2) des personnes ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association. Ils ne sont pas éligibles au CA et peuvent participer aux assemblées générales mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation.

La liste des membres d'honneur est inscrite dans le Règlement Intérieur et peut être régulièrement mise à jour par le CA.

Article 8 – COTISATION

Toute personne (adultes –enfants – adolescents) doit adhérer à l'association pour pouvoir participer aux cours collectifs de danse « LAISSEZ NOUS DANSER » et aux activités réservées aux membres de l'association. Ils deviennent membres une fois qu'ils ont acquitté la cotisation annuelle. Certaines activités proposées et organisées par l'association pourront exceptionnellement être ouvertes aux non-adhérents avec l'aval du Conseil d'Administration.

Sont exonérés de cette obligation les personnes prenant part aux activités organisées dans le cadre scolaire et périscolaire.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé chaque année par le Conseil d'administration, il fait l'objet d'un vote à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Son montant est inscrit dans le Règlement Intérieur.

Article 9 – RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1) démission,
- 2) non-renouvellement de l'adhésion ou non paiement de la cotisation.
- 3) décès,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre simple ou mail, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Est considérée comme faute grave toute "manifestation" compromettant directement ou indirectement le bon fonctionnement de l'association : atteinte à la pudeur, atteinte à la dignité humaine, écrits et propos diffamatoires, discriminants ou intolérants, et plus généralement tous actes mettant en péril la vie ou les buts de l'association.

Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre ou du mail, si l'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e), il (elle) sera radié(e) d'office.

RESSOURCES

Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- 2) du revenu de ses biens,
- 3) des cotisations de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale,
- 4) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association),
- 6) des ventes faites aux membres et toutes autres ressources autorisées par la loi,
- 7) du produit des ventes de biens ou des prestations de services,
- 8) des produits de la propriété industrielle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 11 – COMPOSITION DU CA

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose de 8 membres élus avec un mandat de 2 ans.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Tous les membres sont éligibles et rééligibles au CA. En cas de départ de membre du CA, le CA peut continuer à gérer l'association avec au minimum 3 membres. En deçà de 3, des élections anticipées seront organisées via la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La liste des membres du premier CA est inscrite dans le Règlement Intérieur et a été déterminée lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Tout membre élu du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du CA.

Les fonctions de membres du CA ne sont pas cumulables avec des fonctions identiques dans une association dont l'activité est similaire.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CA

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par personne présente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Bureau et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et consignés par le secrétaire sur un registre.

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il convoque les Assemblées Générales.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.
- Il se prononce sur toutes radiations des membres de l'association.
- Il autorise le président ou le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent obtenir des remboursements de frais (sur justificatifs et dans la limite des fonds disponibles).

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

BUREAU

Article 14 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau. Ce Bureau devra autant que possible refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance tout en reflétant la composition des adhérents de «CDS - Laissez Nous Danser ».

Ce Bureau se compose :

- 1) d'un président,
- 2) d'un secrétaire,
- 3) d'un trésorier.

- Les membres du Bureau sont rééligibles.
- Les membres du Conseil d'Administration sont les seuls à pouvoir être élus au Bureau.
- Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas cumulables entre elles.
- Le président et le trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Article 15 – RÔLE DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux de l'Assemblée Générale, établit son ordre du jour et applique ses décisions.

Il a le pouvoir de proposer à l'assemblée des modifications des statuts ou du Règlement Intérieur.

Le Bureau a vocation à se réunir plus fréquemment que le CA et gère les affaires courantes.

Article 16 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président du Bureau

Le président est élu par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés. Il préside le Conseil d'Administration.

- Il est élu pour 2 ans.
- Il peut recevoir délégation de compétence des autres membres du Bureau.
- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Avec autorisation du Conseil d'Administration, il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Il convoque les assemblées générales et les réunions du CA. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.
- Il peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il peut, avec l'aval du conseil d'administration, déléguer à tout adhérent, certains de ces pouvoirs.

Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

- Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
- Comme le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

- Il rédige les procès verbaux de réunions, des assemblées, des sessions du Bureau et du CA, et en assure la transcription sur les registres, notamment sur le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.
- Il organise les réunions et diffuse l'information.
- Il tient le fichier des adhérents à jour.
- Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 17 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour deux années par le Conseil d'Administration. Ces membres sont rééligibles.

Après leur élection, dans un délai d'une semaine, chaque membre élu du Bureau devra désigner un adjoint au sein du CA. Ce choix devra être entériné par un vote à la majorité absolue par les membres du Conseil d'Administration.

Ces adjoints auront une voix consultative dans les débats en présence de leur titulaire.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par l'adjoint en titre. L'adjoint a exactement les mêmes pouvoirs que le titulaire qu'il remplace.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la réunion plénière du CA suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

PÔLES ASSOCIATIFS

Article 18 – CONSTITUTION

En fonction des activités développées par l'association, et avec l'aval du CA, seront constitués des pôles pilotés et composés par des adhérents volontaires.

Ces adhérents pourront constituer librement leurs équipes avec des membres de l'association afin d'organiser différentes activités (exemples : convivialité, danse de salon, street dance, forum, Marche des Fiertés, Printemps des Associations, distributions de flyers etc).

Article 19 – DELEGATION

Ces pôles ont une autonomie qui se limite à l'organisation des activités en concertation avec le CA.

Article 20 – TRAVAUX ET DECISIONS

Chaque pôle doit désigner un pilote pour le représenter, et exposer ses projets au CA.

Le CA peut exprimer un avis (favorable ou défavorable) à tout moment sur le travail des pôles.

Les pôles doivent appliquer toute décision les concernant prise par les instances associatives (AG, CA).

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Article 21 – COMPOSITION, REUNION, CONVOCATION, PRESIDENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes personnes membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres

Les convocations aux AG sont envoyées 30 jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique et par affichage sur le site internet de l'association. Les modalités d'organisation de l'AG sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président préside l'Assemblée Générale.

Article 22 – COMPETENCES ET MODALITES DE VOTE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut valablement se tenir si un quart des adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 30 minutes d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la révocation des membres du Conseil d'Administration intervient à la majorité des trois- quarts.

Les votes se font à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Les modalités du scrutin figurent dans le Règlement Intérieur.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire sur un registre et signés par lui et le président.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 23 – L'AGE

Une AGE peut être convoquée sur demande de 51% des membres inscrits, ou sur décision du CA, ou sur demande du Fondateur.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

La convocation et la tenue de la réunion se feront comme indiqué à l'article 21. Les modalités de vote sont identiques à celles indiquées dans l'article 22.

Le quorum est fixé à un quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 30 minutes d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent présents ou représentés.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Des modifications des présents statuts sont proposées par le CA lorsque celui-ci le juge nécessaire.

Les 3 membres fondateurs doivent être consultés même s'ils ne siègent pas au CA.

Les modifications doivent dans tous les cas être approuvées en AG par une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

Article 25 – DISSOLUTION SUITE A AG

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une AG, un(e) ou plusieurs liquidateur (rice)s sont nommé(e)s par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts ou à une fédération à laquelle l'association serait affiliée.

FICHER DES ADHERENTS

Article 26 – GESTION DU FICHER DES ADHERENTS

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé ou vendu. Le fichier reste sous l'autorité du Président de l'association, est surveillé et mis à jour par le secrétaire. Le fichier ne peut être consulté que par les membres du CA ou toute personne nommément désignée par lui.

Conformément à la loi "Informatique et liberté", chaque adhérent dispose du droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

En cas de dissolution de l'association, il ne pourra être transmis à une autre association, il sera détruit par le Président devant deux témoins du Conseil d'Administration.

COMMUNICATION

Article 27 – COMMUNICATION ET MEDIAS

Tous les éléments de communication ou création de communication afin de promouvoir l'association ou d'événement de l'association (papier, radio, film, portail web... [Liste non exhaustive]), doivent impérativement avoir la validation du Conseiller Technique (voir la définition du conseiller technique dans le règlement intérieur), avec sa signature sur l'ensemble des bons à tirer et des devis de commande.

Aucun engagement ne peut se faire sans consultation préalable du Conseiller Technique ou du Conseil d'Administration.

AFFILIATION

Article 28 – AFFILIATION AUX FEDERATIONS

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association se réserve le droit de s'affilier à d'autres organisations.

INDEMNITES

Article 29 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et en fonction des fonds disponibles. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Article 30 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur a été établi par le CA lors de la constitution de l'association.

Il peut être modifié par le CA après un vote à la majorité des deux tiers. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ABROGATION

Article 31 – ABROGATION

Les statuts antérieurs de l'association sont abrogés.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 6 juillet 2014.

A Paris, le 6 juillet 2014, il a été fait 3 originaux numérotés des présents statuts ; le premier original sera conservé dans les archives de l'association, les deux autres étant adressés à M. le préfet de police de Paris aux fins d'enregistrement.

Fait à Paris, le 6 juillet 2014,

Monsieur Thierry Houzel, Président

Monsieur William Chaudron, Secrétaire

